



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 NÎMES

NÎMES, le 03/10/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2023

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GRAP'SUD**

120 chemin de la regordane - 30360 Cruviers-Lascours

Références :

Code AIOT : 0006600526

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-49 du 2/11/2022

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la regordane 30360 Cruviers-Lascours
- Code AIOT : 0006600526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969 et qui s'appelait initialement La Gardonnenque.

L'établissement a pour objet de traiter les produits et sous-produits de la viticulture tels que le vin, le marc de raisin et les lies de vin pour produire :

- de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j,
- des pépins de raisin destinés à produire de l'huile de pépins de raisin chez un autre exploitant,
- des pulpes de raisin,
- des rafles réutilisées dans le compostage,
- des produits alimentaires (polyphénols et colorants naturels (anthocyanes)),
- des tartrates de chaux qui sont ensuite transformés en acide tartrique naturel (conservateur naturel fabriqué chez d'autres exploitants),
- du compost organique (environ 3500 tonnes de compost vendues à l'issue de la campagne de 2021-2022)
- des engrains organiques liquides issus de la concentration des effluents.

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les modifications relatives au compostage et aux rejets atmosphériques ont ensuite été modifiées par l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003. Par la suite, l'UCA GRAP'SUD a succédé à la SCA La Gardonnenque en mai 2007 pour l'exploitation de la distillerie, ce changement d'exploitant ayant été acté par le récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-49 du 2/11/2022 et mise à jour des prescriptions « rejets atmosphériques ».

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - ◆ les observations éventuelles ;
    - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 4.6.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux précisions réglementaires apportées récemment par la Direction Générale de l'Energie et du Climat sur le classement ICPE des sécheurs et la réglementation relative à leurs rejets atmosphériques, l'inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-49 du 2 novembre 2022 relatif aux rejets atmosphériques au niveau du sécheur. Le détail du constat figure dans la fiche n°1 ci-dessous.

La visite a également permis de relever des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques des arrêtés préfectoraux du site des 31/05/1999 et 4/11/2003 inadaptées, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission et le programme de surveillance des émissions atmosphériques, aux regards des arrêtés ministériels applicables au site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en ce sens proposé en annexe du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite d'émission (suivi APMD n°2022-49 du 2/11/22)
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites (mg/Nm <sup>3</sup> ) - repère conduit 14d (végétaux) - paramètres : poussières : 100 * SO <sub>2</sub> : 200 * * teneurs sur gaz sec ramené à 11% en volume
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme, plan à l'appui, le fonctionnement suivant du site concernant les rejets atmosphériques relatifs aux appareils de combustion/séchage : - Le séchoir est utilisé pour le séchage de matières végétales, à savoir le marc de raisin désalcoolisé à une cadence de près de 200 tonnes/jour. Il s'agit d'un séchage par contact direct. Le four du sécheur est alimenté avec du tourteau de pépins de raisin pour près de 85 tonnes/semaine et est relié, après lavage des fumées, à une cheminée (1 <sup>er</sup> point de rejet air objet du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques en 2021) ; - Le combustible de la chaudière biomasse ATF présente sur site pour la production de vapeur pour les ateliers est également du tourteau de pépins de raisin. Lorsque cette chaudière ATF fonctionne, elle est systématiquement couplée avec le sécheur, c'est-à-dire que la chaleur des fumées chaudes de l'ATF est récupérée et utilisée dans le sécheur pour le séchage par contact direct du marc de raisin puis sont dirigées vers la cheminée du séchoir sus-citée ; - Cette chaudière ATF dispose d'une cheminée dite de décharge, utilisée en secours en cas de dysfonctionnement de l'équipement pour mise à l'arrêt d'urgence de la chaudière ; - Enfin, le site dispose d'une 3 <sup>e</sup> cheminée correspondant à la cheminée de la chaudière fonctionnant au gaz naturel (2 <sup>ème</sup> point de rejet air objet du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques en 2021).  Ce contrôle inopiné de 2021, missionné par la DREAL, porte donc sur les rejets atmosphériques au niveau des cheminées sortie sécheur et sortie chaudière gaz naturel. Le rapport ayant suivi ce contrôle relève un écart au regard de la prescription de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 sus-cité sur le rejet 14d : la valeur limite d'émission du paramètre "poussières" est mesurée à une concentration de 465 mg/Nm <sup>3</sup> pour une teneur sur gaz sec en oxygène ramené à 11%. (rapport APAVE n°11904632-001-version1). Cet écart a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-49 le 2/11/2022.  Depuis, la réglementation des valeurs limites d'émission en sortie d'un sécheur a été précisée par la note "séchoir" datée du 26/07/2023 et référencée "23-07-26-2260-séchoirs" établie par les bureaux concernés de la direction générale de l'énergie et du climat. Cette note s'applique spécifiquement aux séchoirs fonctionnant en mode de chauffage direct tel que cela est le cas

pour le site de Cruviers. Cette note précise :

- Le principe de classement ICPE des séchoirs : pour le présent site, dans la mesure où les matières à sécher (séchage par contact direct) sont des matières végétales naturelles (seul le tourteau de pépins de raisin est utilisé) et que le séchoir est utilisé pour une activité n'étant pas classée au titre de l'une des rubriques ICPE faisant partie des exclusions prévues par le libellé de la rubrique 2260, le séchoir relève de la rubrique ICPE n°2260. Le classement acté par le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 5/09/2023 est en ce sens cohérent, à savoir classement du séchoir d'une puissance de 5,82MW sous la rubrique 2260-2-b au régime de la déclaration contrôlée.

- Les valeurs limites d'émission (VLE) applicables : il est précisé que pour les installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, tel que cela est le cas sur ce site, il convient de prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières sur gaz humides. Également, cette note rappelle que les VLE qui s'appliquent aux flux émis par le séchage sont celles de l'arrêté ministériel correspondant à la matière à sécher pour laquelle l'activité est classée.

Dans ces conditions, les VLE applicables au rejet "air" en sortie du sécheur sont celles définies par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, à savoir :

- \* paramètre poussière uniquement avec une VLE définie en fonction du flux massique :
- VLE à 100mg/Nm<sup>3</sup> sans correction d'oxygène si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h
- VLE à 150mg/Nm<sup>3</sup> sans correction d'oxygène si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h.

Dans ces conditions, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du site du 4/11/2003 sus-cité sont inadaptées. Il est proposé en annexe un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour mise à jour des prescriptions sur le volet "rejet atmosphérique".

De plus, l'arrêté du 23/05/2006 sus-cité ne prévoit pas de VLE sur les paramètres NOx et SOx. Dans ces conditions, les VLE applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 à savoir :

- article 27 - point 3 - dioxyde de soufre : 300 mg/m<sup>3</sup> pour un flux massique supérieur à 25kg/h,
  - article 27 - point 4 - oxydes d'azote : 500 mg/m<sup>3</sup> pour un flux massique supérieur à 25kg/h,
- Ces valeurs sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci joint au rejet atmosphérique de la cheminée du sécheur.

Enfin, cette mise à jour de prescriptions « rejets atmosphériques » concerne les 3 cheminées citées en introduction du présent constat. Les VLE applicables aux rejets atmosphériques des chaudières biomasse ATF et gaz naturel ont également été mises à jour et sont pour leur part définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Dans ces conditions, afin de donner suite à l'arrêté de mise en demeure n° 2022-49 du 2/11/2022 l'inspection précise que le contrôle réalisé en 2021 soulignant un écart sur le paramètre poussières pour une teneur sur gaz sec en oxygène ramené à 11%, au rejet sécheur, ne correspond pas (et ne correspondait pas non plus au moment du contrôle) aux prescriptions applicables pour cette installation.

Le rapport de contrôle précise également les VLE mesurées en prenant en compte la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières sur gaz humides. Il est précisé :

- une teneur en poussières sur gaz humide sans correction d'oxygène mesurée entre 22 et 55 mg/m<sup>3</sup> pour un flux à 1,66 kg/h
- une teneur en dioxyde de soufre sans correction d'oxygène mesurée entre 0,2 et 3,9 mg/m<sup>3</sup> pour un flux à 0,06 kg/h
- une teneur en oxydes d'azote sans correction d'oxygène mesurée entre 60 et 77 mg/m<sup>3</sup> pour un flux à 2,32 kg/h

Dans ces conditions et au regard de ce qui précède, les VLE mesurées ne présentent pas d'écart au cadre réglementaire précisé. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-49 du 2/11/2022 est dans ces conditions levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 4.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipements - contrôle

**Prescription contrôlée :**

La période entre deux contrôles ne doit pas dépasser trois ans.

**Constats :**

Concernant les rejets atmosphériques issus du sécheur et de la chaudière fonctionnant au gaz naturel, le dernier contrôle date de 2021. Le prochain contrôle est prévu pour 2024.

Concernant le sécheur, cette périodicité est cohérente avec l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260.

Mais, concernant les appareils de combustion classés sous la rubrique 2910, dans la mesure où le site est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2910, pour une puissance nominale installé de plus de 20MW, l'arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 s'applique. Cet arrêté précise au I de l'article 76 que, dans ce cas, les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé une fois tous les ans. Dans ces conditions, la chaudière Stein Fasel fonctionnant au gaz naturel doit faire l'objet de contrôle annuel des émissions atmosphériques.

La prescription de l'arrêté préfectoral sus-cité demandant une périodicité tous les 3 ans est dans ces conditions inadaptée pour les appareils de combustion classés sous la rubrique 2910 de ce site..

En complément, il est proposé à l'exploitant, qui en accepte le principe lors de l'inspection, de renforcer les prescriptions de programme de surveillance pour les rejets atmosphériques au niveau du sécheur afin de caler aussi une surveillance annuelle.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi et joint au présent rapport intègre ce point.

Dans ce cadre, l'exploitant précise en visite ne pas avoir réalisé de contrôle des émissions de la chaudière gaz naturel depuis 2021. Il s'engage pour la réalisation de ce contrôle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. A cette occasion, les rejets atmosphériques de l'installation de séchage devront également être contrôlés; en précisant les conditions de fonctionnement (chaudière ATF en fonctionnement ou non). Le rapport de contrôle est à transmettre à l'inspection.

Dans la mesure où le sécheur peut fonctionner seul ou couplé avec la chaudière ATF, il convient de contrôler aussi les rejets atmosphériques en fonctionnement « couplage ». Ainsi, si le contrôle 2023 est réalisé chaudière biomasse ATF à l'arrêt, il est demandé à l'exploitant pour la prochaine année « n » où la chaudière biomasse sera remise en service, de procéder au contrôle des rejets atmosphériques de l'installation de séchage au moment où la chaudière ATF est en fonctionnement. Le rapport sera transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet